



DECISION DU MAIRE (18/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-16° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-16° susvisé, notamment d'intenter au nom de la commune, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la notification en date du 23 octobre 2024 par Maître Frédéric DALIBARD - pour le compte de POINSAUT ET AUTRES - d'un recours contentieux aux fins de retrait de l'arrêté n° PC 037 281 24 C0009 du 23 août 2024 portant délivrance d'un permis de construire au profit de la SNC BERBERIS,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de défendre ses intérêts dans cette instance,

Décide :

Article 1 :

La SELARL CASADEI-JUNG est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à POINSAUT ET AUTRES.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Fait à Vouvray, le 18 novembre 2024.



Le Maire.

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).